



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 49 du 6 juillet 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 juillet 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 49 du 6 juillet 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat

- Arrêté SG/MICCSE n° 2016-26 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, Secrétaire général de la Préfecture (modificatif)

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 83 du 4 juillet 2016 validant la modification des statuts du SIAEP de Loire Béconnais
- Arrêté modificatif DRCL-2016 n° 84 du 4 juillet 2016 portant implantation et périmètre des bureaux de vote de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté d'enregistrement DIDD-2016 n° 302 du 1^{er} juillet 2016 portant sur l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) par la société VL AUTO CASSE sur la commune de La Romagne
- Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise
- Arrêté préfectoral N° DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016 concernant la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration - Modification n° 1

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2016-n° 76/07 du 4 juillet 2016 concernant la course cycliste « Grand Prix du Comité des Fêtes » à La Poitevinière commune de Beaupréau-en-Mauges le jeudi 14 juillet 2016
- Arrêté SPC/REG/2016-n° 78/07 du 5 juillet 2016 concernant une épreuve de kart-cross au lieu-dit « Le Lac Roger » à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre le dimanche 10 juillet 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-34 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Alexis VIAUD de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-35 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Alain TEXIER de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-36 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Aurélie CHANU de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-37 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Benoît BAUDIN de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-38 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Benoît MARCHADOUR de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-39 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Blandine RENOUE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-40 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Cyrille BIEGALA de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-41 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Caroline PARE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-42 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Charline DECRAEMERE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-43 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Christian GOYAUD de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-44 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Charles MARTIN de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-45 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Didier FAUX de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-46 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Denis LAFAGE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-47 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Didier MONTFORT de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-48 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur David QUINTON de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-49 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Edouard BESLOT de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-50 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Elisabeth CABON de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-51 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Frédéric LECUREUR de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-52 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Fabrice NORMAND de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-53 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur François VARENNE de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-54 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Gaëtan GUILLER de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-55 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Joseph FLEURY de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-56 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Magali PERRIN de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-57 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Morgane SINEAU de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-58 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Olivier VANUCCI de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-59 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Patrick TRECUL de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-60 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Patrick MUR de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-61 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Philippe EVRARD de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-62 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Ronan ARHURO de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-63 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Monsieur Rémi BOUTELOUP de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place
- Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-64 du 4 juillet 2016 portant autorisation à Madame Tiphaine HEUGAS de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/447/2016/49 du 30 juin 2016 concernant l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

- Arrêté n° 16-DDTM85-347 du 30 juin 2016 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau du Dchéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

II - AUTRES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Avis du 5 juillet 2016 suite à la demande de création d'une cellule commerciale sous l'enseigne « A LA CAVE DE JABY » située zone Actipôle Anjou à Saint-André-de-la-Marche, 49450 SEVREMOINE

Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

- Décision du directeur général N° 2016-111 du 1^{er} juillet 2016 concernant les dons pour le 1^{er} semestre 2016 faits au CHU d'Angers

COUR D'APPEL D'ANGERS

- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant habilitation de magistrats et de fonctionnaires concernant le processus « commande publique », processus « frais de justice », processus « interventions » - utilisation des formulaires chorus -
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature en matière de marchés publics et habilitation de fonctionnaires à l'effet de signer les demandes d'engagements de marchés dans chorus
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation conjointe de signature aux secrétaires généraux de la Cour d'Appel sur le programme 166
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation conjointe de signature au magistrat délégué à l'équipement
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation conjointe de signature au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit
- Décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature : ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2016-26

Délégation de signature à M. Pascal GAUCI
Secrétaire général de la préfecture
(modificatif)

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1^{ère} catégorie),
- VU le décret du président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU le décret du président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de M. François PAYEBIEN, en qualité de sous-préfet de Segré,

VU le décret du président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMIN, en qualité de sous-préfète directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2015-74 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2016-024 du 12 avril 2016 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le libellé de l'article 5 de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-74 du 26 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUCI, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Valérie COMMIN, sous-préfète directrice de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pascal GAUCI, de M. Christian MICHALAK et de Mme Valérie COMMIN, la délégation précitée sera exercée par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré. »

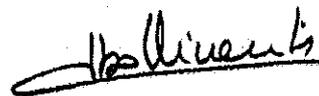
ARTICLE 2 :

L'arrêté modificatif SG/ MICCSE n° 2016-12 du 29 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Segré et la sous-préfète directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le - 4 JUIL, 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) de Loire Béconnais
modification des statuts

arrêté DRCL/BSFL 2016 n° 83

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 prononçant la création du SIAEP de Loire Béconnais, par fusion de syndicats, modifié par l'arrêté DRCL/BCL n°2015-44 du 28 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°105 du 22 décembre 2015 portant création, au 22 décembre 2015, de la commune nouvelle de Erdre-en-Anjou, constituée des communes de Brain-sur-Longuenée, Gené, La Pouëze et Vern-d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n°116 du 31 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 9 février 2016 approuvant la modification des articles 1 et 5 des statuts du SIAEP de Loire Béconnais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant les modifications apportées aux statuts du SIAEP de Loire Béconnais :

- Bécou-les-Granits : délibération du 14 avril 2016,
- Champtocé-sur-Loire : délibération du 21 avril 2016,
- Erdre-en-Anjou : délibération du 11 avril 2016,
- Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire : délibération du 27 avril 2016,
- Saint Georges-sur-Loire : délibération du 10 mai 2016,
- Saint Germain des Prés : délibération du 2 mai 2016,
- Saint Sigismond : délibération du 15 avril 2016,
- Villemoisan : délibération du 17 mai 2016.

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Augustin-des-Bois dans le délai de trois mois à compter de la notification, par l'organe délibérant du SIAEP de Loire Béconnais, de la délibération du 9 février 2016 susvisée, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

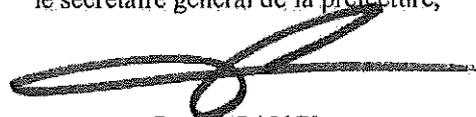
ARRÊTE :

Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du SIAEP de Loire Béconnais ci-annexés et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAEP de Loire Béconnais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 JUIL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

- 4 JUL. 2016

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LOIRE BECONNAIS**

Article 1 – Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités suivantes :

- BECON LES GRANITS
- CHAMPTOCE SUR LOIRE
- ERDRE EN ANJOU
- INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE
- SAINT AUGUSTIN DES BOIS
- SAINT GEORGES SUR LOIRE
- SAINT GERMAIN DES PRES
- SAINT SIGISMOND
- VILLEMOSAN

Un syndicat intercommunal, dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LOIRE BECONNAIS, dont le sigle est SIAEP LOIRE BECONNAIS,

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Georges sur Loire, place de l'Hôtel de Ville BP 20035 49170 St Georges sur Loire.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétence

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes la compétence Alimentation en Eau Potable.

Le transfert de compétence entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Cette compétence inclut la protection des points de prélèvement, la production, le transport, le stockage, le traitement et la distribution d'eau.

Le syndicat peut vendre l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il est autorisé à intervenir pour des communes ou groupements de communes non membres par voie de conventions.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes et communes déléguées adhérentes.

Chacune des communes et communes déléguées membres, à l'exception des communes nouvelles, est représentée par deux délégués titulaires. Chacune d'elles désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant peut remplacer tout délégué titulaire absent du syndicat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Nombre, adresse et périmètre
des bureaux de vote

Arrêté modificatif DRCL – 2016 n° 64

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2015-1751 du 23 décembre portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2015 n° 48 du 31 août 2015 fixant l'emplacement des bureaux de vote du département de Maine-et-Loire pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le rattachement de la commune du Fresne-sur-Loire (département de la Loire-Atlantique) au département de Maine-et-Loire à compter du 31 décembre 2015 et la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle d'INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. – L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DRCL n°48 du 31 août 2015 est modifiée, ainsi qu'il suit, pour ce qui concerne l'implantation et le périmètre des bureaux de vote de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire :

« commune : Ingrandes-Le Fresne sur-Loire – nombre de bureau de vote : 2 – implantation et périmètre :

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : maison commune des loisirs – place du champ de foire - pour l'ancienne commune d'Ingrandes

2^e bureau : salle Pierre Etourneau – rue de la Mairie – pour la commune déléguée du Fresne sur Loire »

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT DIDD-2016 N° 202 portant sur l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) par la société **VLAUTO CASSE** sur la commune de **LA ROMAGNE**.

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 515-37 et ses Titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R. 543-154 à R. 543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R. 543-161, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 1^{er} juin 2015, complétée le 17 février 2016, par la société **VL AUTO CASSE** dont le siège social est à La Romagne en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées) à la même adresse ;

Vu la demande d'agrément centre VHU présentée le 1^{er} juin 2015, complétée le 17 février 2016, par la société **VLAUTO CASSE** ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu la demande de dérogations aux articles 5, 11, 12, 13, 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé figurant au dossier d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 (DIDD-2016-n° 49) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 mars 2016 et le 19 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable unanime et sans réserve du conseil municipal de La Romagne ;

Vu la maîtrise foncière des terrains par la société VL AUTO CASSE ;

Vu l'avis favorable du maire de La Romagne sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 11 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, dévolu à l'usage peu sensible (industriel ou commercial) ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément centre VHU présentée 1^{er} juin 2015, complétée le 17 février 2016 par la société VL AUTO CASSE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément centre VHU ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que les demandes de dérogations ont pour objet de tenir compte des dispositions constructives existantes antérieurement affectées au même usage que celui prévu par le nouvel exploitant ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société VL AUTO CASSE, dont le siège social est situé à La Romagne, faisant l'objet des demandes susvisées du 1^{er} juin 2015, complétées le 17 février 2016, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de La Romagne (49740), Zone Industrielle de la Noue, rue d'Anjou.

Article 1.2 - Classement des installations

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Régime
2712.1b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².</p>	E

Article 1.3 - Agrément

L'agrément de la société VL AUTO CASSE pour effectuer la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) dans son établissement de La Romagne est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté selon les spécifications énumérées dans le tableau ci-après.

Nature des déchets (Objet de l'agrément)	Origine géographique	Effectif maximal annuel de VHU à dépolluer	Nombre maximal de VHU non dépollués
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Maine et Loire et départements limitrophes	600	40 attentes dépollution 20 décisions assurances

L'exploitant respecte les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Il transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges précité et notamment en cas de relevé d'écart en indiquant leur origine et les actions correctives prévues pour les résorber.

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur la parcelle cadastrale AD 32, pour partie, de la commune de La Romagne représentant une superficie totale de 4 780 m².

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage peu sensible, industriel ou commercial.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement sans préjudice des dispositions fixées au Titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Implantation de l'établissement

Il est dérogé à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit le maintien d'une distance de 100 m entre les zones de stockage de l'installation et les habitations riveraines.

L'intégralité des opérations de dépollution et de déconstruction des Véhicules Hors d'Usage (VHU) est exécutée à l'intérieur de locaux fermés.

L'installation est isolée des terrains tiers par une haie végétalisée entretenue.

Article 2.2 - Maîtrise des émissions sonores

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 sont complétées par les mesures techniques suivantes visant à réduire les bruits susceptibles d'être produits par les installations :

- aucune activité de type presse, broyage, écrasement n'est réalisée sur le site ;
- le compresseur est placé à l'intérieur du bâtiment et est équipé d'un silencieux ;
- les avertisseurs de recul des engins de chantier de type « bips de recul » sont remplacés par des systèmes avertisseurs sonores les moins bruyants possibles, par exemple de type « cri de lynx » ;
- les heures de fonctionnement de l'exploitation sont comprises entre 09h00 et 18h00 en semaine, limitée à 12h00 le samedi.

Article 2.3 - Comportement au feu et désenfumage

Il est dérogé aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui imposent une stabilité des structures de degré R 15, un mur coupe-feu 2 h de séparation entre l'atelier et les bureaux et des dispositifs de désenfumage en toiture.

Article 2.4 - Mesures complémentaires de prévention des risques

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

Un accès secondaire est créé en façade Sud de l'établissement constituant une voie de secours et limitant les distances d'accès aux moyens de lutte pris en compte par les services d'incendie. Dans son alignement en façade Nord de l'atelier, une porte coulissante supplémentaire est créée afin de faciliter les flux de circulation des VHU sur le site.

Pour la façade de l'atelier située en limite de propriété Est-Nord-Est, l'exploitant met en place une servitude d'usage interdisant tout dépôt de matières ou de produits susceptibles d'aggraver ou générer un sinistre à une distance de moins de 10 m de la construction. Les éléments liés à cette obligation figure dans un acte accepté

par les propriétaires des deux terrains. A défaut d'en disposer, l'exploitant isole son bâtiment par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le **bureau d'exploitation** accolée à l'atelier dispose de sa propre sortie donnant sur l'extérieur.

L'exploitant fait justifier, par un installateur professionnel ou un organisme agréé, que la **fonction de désenfumage** des locaux par les ouvrants en façades actuels et à créer est équivalente à celle obtenue en toiture avec une SUE > 2 %.

Le bâtiment est mis sous surveillance d'une **détection incendie** avec plusieurs détecteurs adaptée à la configuration des locaux et à la nature des produits entreposés disposant d'un report d'alarme audible en tous points des locaux. Cette installation fait l'objet d'une maintenance périodique satisfaisante. L'exploitant dispose des justificatifs qui rendent compte de la réalisation effective de ces objectifs.

L'exploitant veille à ce que les capacités des **ressources en eaux d'extinction** restent disponibles à hauteur de 150 m³/h comme définis dans son dossier d'enregistrement.

Article 2.5 - Rétentions des eaux d'extinction

Il est dérogé à la disposition de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui prévoit la rétention des eaux d'extinction consécutives à un sinistre.

Article 2.6 - Conditions d'entreposage

Il est dérogé à la disposition de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 qui impose un stockage des VHU dépollués limité à une hauteur maximale de 3 m, sous réserves d'absence de gerbage, et pour un entreposage sur racks métalliques dont la hauteur totale maximale est fixée à 4 m.

Tout entreposage de VHU ou de matières inflammables est interdit à moins de 4 m des façades de l'atelier.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 - Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA ROMAGNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LA ROMAGNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Maine-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VLAUTO CASSE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé au conseil municipal consulté, à savoir celui de LA ROMAGNE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VLAUTO CASSE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de LA ROMAGNE.

Article 3.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de La Romagne, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
Société VLAUTO CASSE exploitant un centre VHU**

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDM-2016 n°332
en date du 1^{er} juillet 2016
ANGERS, le 1^{er} juillet 2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Charlotte MAZALEYRAT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments

réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année-n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de

dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347

portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié susvisé est arrivé à son terme le 18 mars 2016,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur le Président

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (Maire de Mortagne S/Sèvre)
Monsieur Jean-François FRUCHET (Maire de La Verrie)
Madame Catherine ROBIN (Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT (Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON (Maire de Gorges Vice-Président de la CC de la Vallée de Clisson)
Monsieur Joël BARAUD (Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON (Président du Syndicat des Vallées de la Moine et Sanguèze)
Monsieur Paul MANCEAU (Président du SIAEP de la Région Ouest de Cholet)
Monsieur Régis WIRTZ (Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER (Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT (Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD (Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Sylvain LUNEAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Eric SALAUN

Vendée Eau :
Monsieur Michel CHEVALLEREAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79
Monsieur Jérôme CAILLE

Chambres de commerce et d'industrie (79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Maurice MILCENT

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Roland BENOIT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM)
Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Georges DOUTEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :
Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin Poitou-Charentes
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vendée
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Deux-Sèvres
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **30 JUN 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

Secrétariat général

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DIRCOL 2016-0212 du 16 juin 2016

Mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 relatif à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « LOIR » - Définition du périmètre et délai d'élaboration – Modification n°1

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 03/3393 du 10 juillet 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0040 du 8 février 2016 relatif à la mise à jour de l'arrêté interpréfectoral n°2013325-0008 du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loir » - n°03/3393 du 10 juillet 2003 (oubli de la commune de Saint-Denis-D'Authou dans le département d'Eure-et-Loire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n°03/3393 du 10 juillet 2003 délimitant le périmètre du SAGE « LOIR » est mise à jour comme suit :

Annexe: Liste des communes comprises dans le périmètre du SAGE « LOIR », en totalité ou partiellement

Departement d'Eure-et-Loir	GUILLOVILLE
	HAPPONVILLIERS
ALLONNES	ILLIERS-COMBRAY
ALLUYES	JALLANS
ARGENVILLIERS	LANGHEY
ARROU	LANNERAY
AUTELS-VILLEBON (LES)	LOGRON
AUTHEUIL	LUIGNY
AUTHON-DU-PERCHE	LUPLANTE
BAILLEAU-LE-PIN	LUTZ-EN-DUNOIS
BAZOCHÉ-GOUET (LA)	MAGNY
BAZOCHES-EN-DUNOIS	MARBOUE
BEAUMONT-LES-AUTELS	MARCHEVILLE
BEAUVILLIERS	MEE (LE)
BERCHERES-LES-PIERRES	MEREGLISE
BETHONVILLIERS	MESLAY-LE-GRENET
BLANDAINVILLE	MESLAY-LE-VIDAME
BOISGASSON	MEZIERES-AU-PERCHE
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE	MIERMAIGNE
BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP (LA)	MIGNIERES
BONCE	MOLEANS
BONNEVAL	MONTBOISSIER
BOUVILLE	MONTHARVILLE
BROU	MONTIGNY-LE-CHARTIF
BRUNELLES	MONTIGNY-LE-GANNELON
BULLAINVILLE	MORIERS
BULLOU	MOTTEREAU
CERNAY	MOULHARD
CHAMPROND-EN-GATINE	NEUVY-EN-DUNOIS
CHAPELLE-DU-NOYER (LA)	NONVILLIERS-GRANDHOUX
CHAPELLE-GUILLAUME	NOTTONVILLE
CHAPELLE-ROYALE	OLLE
CHARBONNIERES	ORGERES-EN-BEAUCE
CHARONVILLE	PERONVILLE
CHARRAY	PRE-SAINT-EVROULT
CHASSANT	PRE-SAINT-MARTIN
CHATEAUDUN	PRUNAY-LE-GILLON
CHATELLIERS-NOTRE-DAME (LES)	ROMILLY-SUR-AIGRE
CHATILLON-EN-DUNOIS	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
CIVRY	SAINT-BOMER
CLOYES-SUR-LE-LOIR	SAINT-CHRISTOPHE
COMBRES	SAINT-DENIS-D'AUTHOU
CONIE-MOLITARD	SAINT-DENIS-DES-PUITS
CORMAINVILLE	SAINT-DENIS-LES-PONTS
LES CORVEES-LES-YS	SAINT-EMAN
COUDRECEAU	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

COURBEHAYE	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
COURTALAIN	SAINT-PELLERIN
CROIX-DU-PERCHE (LA)	SANCHEVILLE
DAMMARIE	SANDARVILLE
DAMPIERRE-SOUS-BROU	SAUMERAY
DANCY	SOIZE
DANGEAU	SOURS
DONNEMAIN-SAINT-MAMES	THEUVILLE
DOUY	LE THIEULIN
BOLE-EN-BEAUCE	THIRON-GARDAIS
EPEAUTROLLES	THIVILLE
ERMENONVILLE-LA-GRANDE	TRIZAY-LES-BONNEVAL
ERMENONVILLE-LA-PETITE	UNVERRE
ETILLEUX (LES)	VARIZE
FERTE-VILLENEUIL (LA)	VICHERES
FLACEY	VIEUVICQ
FONTENAY-SUR-CONIE	VILLAGES-VOVEENS (LES)
FRAZE	VILLARS
FRESNAY-LE-COMTE	VILLEAU
FRETIGNY	VILLEBON
FRUNCE	VILLIERS-SAINT-ORIEN
GAUDAINE (LA)	VITRAY-EN-BEAUCE
GAULT-SAINT-DENIS (LE)	YEVRES
GOHORY	
Département d'Indre-et-Loire	
	MARRAY
BEAUMONT-LA-RONCE	MONTHODON
BRAYE-SUR-MAULNE	NEUILLE-PONT-PIERRE
BRECHES	NEUVY-LE-ROI
BUEIL-EN-TOURAIN	ROUZIERS-DE-TOURAIN
CHANNAY-SUR-LATHAN	SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
CHATEAU-LA-VALLIERE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
CHEMILLE-SUR-DEME	SAINT-LAURENT-DE-LIN
CLERE-LES-PINS	SAINT-LAURENT-EN-GATINES
COUESMES	SAINT-PATERNE-RACAN
COURCELLES-DE-TOURAIN	SEMBLANCAY
EPEIGNE-SUR-DEME	SONZAY
FERRIERE (LA)	SOUVIGNE
HERMITES (LES)	VILLEBOURG
LOUESTAULT	VILLIERS-AU-BOIN
LUBLE	
MARCILLY-SUR-MAULNE	
Département du Loire-et-Cher	
	NOURRAY
AMBLOY	OIGNY
AREINES	OUCQUES
ARTINS	OZOUER-LE-DOYEN
ARVILLE	PERIGNY

AUTAINVILLE	PEZOU
AUTHON	PLESSIS-DORIN (LE)
AZE	POISLAY (LE)
BAIGNEAUX	PRUNAY-CASSEREAU
BAILLOU	RAHART
BEAUCE-LA-ROMAINE	RENAY
BEAUCHENE	RHODON
BEAUVILLIERS	ROCE
BINAS	ROCHES-L'EVEQUE (LES)
BONNEVEAU	ROMILLY
BOUFFRY	RUAN-SUR-EGVONNE
BOURSAY	SAINT-AGIL
BREVAINVILLE	SAINT-AMAND-LONGPRE
BUSLOUP	SAINTE-ANNE
CELLE	SAINT-ARNOULT
CHAPELLE-ENCHERIE (LA)	SAINT-AVIT
CHAPELLE-VICOMTESSE	SAINT-FIRMIN-DES-PRES
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	SAINTE-GEMMES
CHOUE	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE
CORMENON	SAINT-JACQUES-DES-GUERETS
COULOMMIERS-LA-TOUR	SAINT-JEAN-FROIDMENTEL
COUTURE-SUR-LOIR	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
CRUCHERAY	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
DANZE	SAINT-MARC-DU-COR
DROUE	SAINT-MARTIN-DES-BOIS
EPIAIS	SAINT-OUEN
EPUISAY	SAINT-RIMAY
ESSARTS (LES)	SARGE-SUR-BRAYE
FAYE	SASNIERES
FONTAINE-LES-COTEAUX	SAVIGNY-SUR-BRAYE
FONTAINE-RAOUL	SELOMMES
FONTENELLE (LA)	SOUDAY
FORTAN	SOUGE
FRETEVAL	TEMPLE (LE)
GAULT-PERCHE	TERNAY
HAYES (LES)	THORE-LA-ROCHETTE
HOUSSAY	THEHET
HUISSEAU-EN-BEAUCE	TROO
LAVARDIN	VENDOME
LIGNIERES	VIEVY-LE-RAYE
LISLE	VILLAVARD
LUNAY	VILLE-AUX-CLERCS (LA)
MARCILLY-EN-BEAUCE	VILLEBOUT
MAZANGE	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
MESLAY	VILLEMARDY
MOISY	VILLERABLE
MONDOUBLEAU	VILLEROMAIN
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	VILLETRUN
MONTROUVEAU	VILLERSFAUX
MOREE	VILLIERS-SUR-LOIR

NAVEIL	
Département de Maine-et-Loire	
BARACE	LEZIGNE
BAUGE-EN-ANJOU	LOIRE-AUTHION
BRIOLLAY	MARCE
BROC	MEIGNE-LE-VICOMTE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	MEON
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	MONTIGNE-LES-RAIRIES
CHAVAINES	MONTREUIL-SUR-LOIR
CHIGNE	NOYANT
CORZE	PLESSIS-GRAMMOIRE(LE)
DAUMERAY	RAIRIES (LES)
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	LASSE
DURTAL	LEZIGNE
ECOUFLANT	SARRIGNE
ETRICHE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
GENNETEIL	SOUCELLES
HUILLE	TIERCE
JARZE-VILLAGES	VERRIERES-EN-ANJOU
LASSE	VILLEVEQUE
Département de l'Orne	
CETON	
Département de la Sarthe	
	MARÇON
ARTHEZE	MAREIL-SUR-LOIR
AUBIGNE-RACAN	MARIGNE-LAILLE
BAILLEUL (LE)	MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	MAYET
BEAUMONT-SUR-DEME	MELLERAY
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF	MONTABON
BERFAY	MONTAILLE
BESSE-SUR-BRAYE	MONTMIRAIL
BOULOIRE	MONTREUIL-LE-HENRI
BOUSSE	NOGENT-SUR-LOIR
BRUERE-SUR-LOIR (LA)	OIZE
CHAHAINES	PARIGNE-L'EVEQUE
CHALLES	NOTRE-DAME-DU-PE
CHAMPROND	PONCE-SUR-LE-LOIR
CHAPELLE-AUX-CHOUX (LA)	PONTVALLAIN
CHAPELLE D'ALIGNÉ (LA)	PRECIGNE
CHAPELLE-GAUGAIN (LA)	PRUILLE-L'EGUILLE
CHAPELLE-HUON (LA)	RAHAY
CHARTRE-SUR-LE-LOIR (LA)	REQUEIL
CHATEAU-DU-LOIR	RUILLE-SUR-LOIR

CHATEAU-L'HERMITAGE	SAINT-BIEZ-EN-BELIN
CHENU	SAINT-CALAIS
CLERMONT-CREANS	SAINTE-CEROTTE
COGNERS	SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
CONFLANS-SUR-ANILLE	SAINT-GERMAIN-D'ARCE
COUDRECIEUX	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
COULONGE	SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
COURDEMANCHE	SAINT-JEAN-DES-ECHELLES
COURGENARD	SAINT-MAIXENT
CRE	SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
CROSMIERES	SAINT-MARD-D'OUTILLE
DISSAY-SOUS-COURCILLON	SAINTE-OSMANE
DISSE-SOUS-LE-LUDE	SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
ECOMMOY	SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
ECORPAIN	SAINT-ULPHACE
EVAILLE	SAINT-VINCENT-DU-LOROUER
FLEE	SARCE
FONTAINE-SAINT-MARTIN (LA)	SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
GRAND-LUCE (LE)	SEMUR-EN-VALLON
GREEZ-SUR-ROC	THELIGNY
JUPILLES	THOIRE-SUR-DINAN
FLECHE (LA)	THOREE-LES-PINS
LAMNAY	TRESSON
LAVARE	VAAS
LAVENAY	VALENNES
LAVERNAT	VANCE
LHOMME	VERNEIL-LE-CHETIF
LIGRON	VIBRAYE
LUCEAU	VILLAINES-SOUS-LUCE
LUCHE-PRINGE	VILLAINES-SOUS-MALICORNE
LUDE (LE)	VOUVRAY-SUR-LOIR
MAISONCELLES	YVRE-LE-POLIN
MANSIGNE	
Département du Loiret	
VILLENEUVE-SUR-CONIE	

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de l'Orne et du Loiret, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Pays-de-la-Loire, Centre-Val de Loire et Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BARON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n°76/07
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Comité des Fêtes» qui aura lieu le jeudi 14 juillet 2016 à La Poitevinière, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 12 avril 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Comité des Fêtes» qui aura lieu le **jeudi 14 juillet 2016 à La Poitevinière, commune de Beaupréau-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2, D3-D4
Lieu de départ : rue du 10 décembre 1793
Lieu d'arrivée : rue du 10 décembre 1793

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à 17H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Poitevinière, lors des départs et des arrivées.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Florian BOSSOREILLE est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

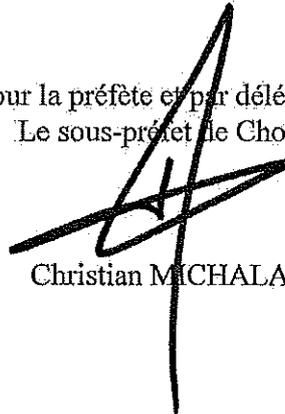
Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 4 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2016-n° 78/07
Kart-cross

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté SPC/REG/2015-n°77/7 du 9 juillet 2015 renouvelant l'homologation du circuit de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de la Chaussaire pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2016 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 juillet 2016, une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain ;

Vu les éléments présentés par M. Jean-Marc BONNET pour garantir la sécurité de cette manifestation ;

Vu les avis du maire de Montrevault-sur-Evre, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 juin 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BONNET est autorisé à organiser le **dimanche 10 juillet 2016** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» à La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre.

Article 2 :

Cette manifestation sportive se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises :

Monoplaces : kart-cross 602-652-500-Open

Capacité du circuit :

Le nombre maximum de coureurs admis sur la piste : 25

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées :

- le samedi 9 juillet 2016 de 15 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 10 juillet 2016 de 7 h 00 à 8 h 00

Les entraînements se dérouleront :

- le dimanche 10 juillet 2016 de 8 h 30 à 9 h 20 (essais libres)
de 9 h 40 à 11 h 10 (essais chronométrés)

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Départ de la 1ère course : 11 h 30

Les 1ères manches : 11 h 30 -12 h 00 et 13 h 50 -14 h 40

Les 2èmes manches : 14 h 50 – 16 h 20

Les Finales : 17 h 00 – 18 h 30

Fin des épreuves : 19 h 00

Départ du public : 20 h 00

Article 3 :

Les officiels chargés de la sécurité devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis sur la liste établie par le ministère en charge des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 18 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués dans des zones non accidentogènes et sécurisées. Ils devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront être également équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection des concurrents sera assurée par des talus en terre d'1 m de hauteur en bord de piste. Cette protection devra être renforcée par des barrières et grillage de 1,2 m voire des bottes de paille si nécessaire aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de percussioin des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

Le cas échéant et si cela est nécessaire, une protection supplémentaire devra être mise sur la partie saillante du poste du directeur de course.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer tout risque de poussière pendant les épreuves.

Article 5 :

La distance minimale du public par rapport à la piste devra être de 25 mètres .

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes.

Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ et hors des emplacements réservés à cet effet durant l'ensemble de l'épreuve.

En cas de présence de spectateurs en dehors des zones strictement réservées au public, l'organisateur interrompra la course jusqu'à l'évacuation des zones interdites au public.

Article 6 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Délimiter la zone d'évolution des pilotes, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
- Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée de la manifestation.
- Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18 ou 112).

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de Montrevault-sur-Evre et du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire avant la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents pendant toute la durée de la manifestation.

Les parcs de stationnement public devront respecter les dispositions de sécurité du type : véhicules stationnés dans le sens du départ, bloc de 200, allée de 4 m, entrée et sortie différenciées de 4 m chacune ou entrée et sortie communes de 8 m .

Les voies communales situées aux abords du circuit sont interdites à la circulation.

Article 7 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des coureurs ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 8 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 9 :

Le maire de Montrevault-sur-Eyre, assisté du médecin, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 10 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 11 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 :

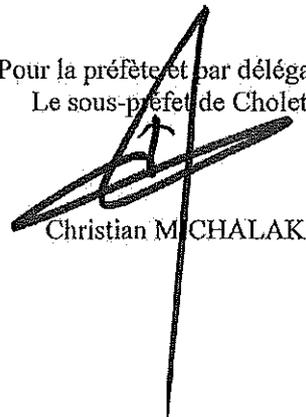
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 :

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P.,
M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET, président du Club Kart-Cross des Mauges.

Cholet, le 5 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-34

portant autorisation à Monsieur Alexis Viaud de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Alexis Viaud, Bretagne vivante - SEPNEB, 6 rue de la Ville en Pierre, 44000 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Alexis Viaud
Bretagne vivante - SEPNB
6 rue de la Ville en Pierre
44000 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Alexis Viaud est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association Bretagne vivante - SEPNB.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de Bretagne vivante - SEPNB attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Alexis Viaud.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Alexis Viaud, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Alexis Viaud et par Bretagne vivante - SEPNEB est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-35

portant autorisation à Monsieur Alain Texier de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Alain Texier, parc naturel régional du marais poitevin, 2 rue de l'Eglise, 79510 Coulon, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Alain Texier
parc naturel régional du marais poitevin
2 rue de l'Eglise
79510 Coulon

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Alain Texier est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du parc naturel régional du marais poitevin.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du parc naturel régional du marais poitevin attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Alain Texier.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Alain Texier, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Alain Texier et par le parc naturel régional du marais poitevin est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

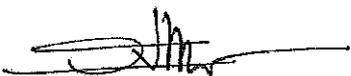
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-36

portant autorisation à Madame Aurélie Chanu de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Aurélie Chanu, CPIE Loire-Océane, 2 rue Aristide Briand, 44350 Guérande pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Aurélie Chanu
CPIE Loire-Océane
2 rue Aristide Briand
44350 Guérande

Article 2 – Nature des opérations

Madame Aurélie Chanu est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association CPIE Loire-Océane.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Loire-Océane attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Aurélie Chanu.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Aurélie Chanu, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Aurélie Chanu et le CPIE Loire-Océane est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

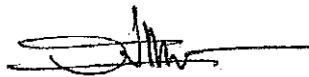
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 37

portant autorisation à Monsieur Benoît Baudin de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Benoît Baudin, Mayenne-nature-environnement, 16 rue Auguste Renoir, 53950 Louverné, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Benoît Baudin
Mayenne-nature-environnement
16 rue Auguste Renoir
53950 Louverné

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Benoît Baudin est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association Mayenne-nature-environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de Mayenne-nature-environnement attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Benoît Baudin.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Benoît Baudin à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Benoît Baudin et Mayenne-nature-environnement est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 38

portant autorisation à Monsieur Benoît Marchadour de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Benoît Marchadour, coordination régionale LPO, 35 rue de la Barre, 49000 Angers, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Benoît Marchadour
coordination régionale LPO
35 rue de la Barre
49000 Angers

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Benoît Marchadour est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la coordination régionale LPO.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la coordination régionale LPO, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Benoît Marchadour.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Benoît Marchadour, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Benoît Marchadour et la coordination régionale LPO est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cédex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et

par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 39

portant autorisation à Madame Blandine Renou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Blandine Renou, CPIE Sèvre et Bocage, Maison de la vie rurale, la Flocellière, 85700 Sèvremont, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Blandine Renou
CPIE Sèvre et Bocage
Maison de la vie rurale – la Flocellière
85700 Sèvremont

Article 2 – Nature des opérations

Madame Blandine Renou est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du CPIE Sèvre et Bocage.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Sèvre et Bocage attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Blandine Renou.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Blandine Renou, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Blandine Renou et le CPIE Sèvre et Bocage est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 40

portant autorisation à Madame Cyrille Biegala de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Cyrille Biegala, parc naturel régional Normandie-Maine, Maison du parc, BP 05, 61210 Carrouges, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Cyrille Biegala
PNR Normandie-Maine
Maison du parc – BP 05
61210 Carrouges

Article 2 – Nature des opérations

Madame Cyrille Biegala est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du parc naturel régional Normandie-Maine.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du parc naturel régional Normandie-Maine attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Cyrille Biegala.

Article 4 -- Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Cyrille Biegala, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Cyrille Biegala et le parc naturel régional Normandie-Maine est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 41

portant autorisation à Madame Caroline Paré de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Caroline Paré, CPIE Sèvre et Bocage, Maison de la vie rurale, la Flocellière, 85700 Sèvremont, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Caroline Paré
CPIE Sèvre et Bocage
Maison de la vie rurale – la Flocellière
85700 Sèvremont

Article 2 – Nature des opérations

Madame Caroline Paré est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du CPIE Sèvre et Bocage.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Sèvre et Bocage attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Caroline Paré.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Caroline Paré, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Caroline Paré et le CPIE Sèvre et Bocage est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

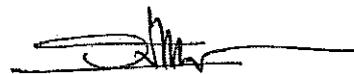
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 42

portant autorisation à Madame Charline Decraemere de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Charline Decraemere, conservatoire régional des espaces naturels, 2 rue de la Loire, 44200 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Charline Decraemere
conservatoire régional des espaces naturels
2 rue de la Loire
44200 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Madame Charline Decraemere est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du conservatoire régional des espaces naturels.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du conservatoire régional des espaces naturels attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Charline Decraemere.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Charline Decraemere, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Charline Decraemere et le conservatoire régional des espaces naturels est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 43

portant autorisation à Monsieur Christian Goyaud de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Christian Goyaud, la Haute Chevillonnière, 85310 La Chaize-le-Vicomte, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Christian Goyaud
la Haute Chevillonnière

85310 La Chaize-le-Vicomte

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Christian Goyaud est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association des naturalistes vendéens.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président des naturalistes vendéens attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Christian Goyaud.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Christian Goyaud, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Christian Goyaud et les naturalistes vendéens est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-44

portant autorisation à Monsieur Charles Martin de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Charles Martin, Bretagne vivante - SEPNB, 6 rue de la Ville en Pierre, 44000 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Charles Martin
Bretagne vivante - SEPNB
6 rue de la Ville en Pierre
44000 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Charles Martin est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association Bretagne vivante - SEPNB.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de Bretagne vivante - SEPNB attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Charles Martin.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Charles Martin, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Charles Martin et par Bretagne vivante - SEPNB est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 45

portant autorisation à Monsieur Didier Faux de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Didier Faux, 13 rue Saint Sauveur, 49520 Châtelais, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Didier Faux
13 rue Saint-Sauveur
49520 Châtellais

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Didier Faux est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la LPO Anjou.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la LPO Anjou attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Didier Faux.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Didier Faux, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Didier Faux et la LPO Anjou est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 46

portant autorisation à Monsieur Denis Lafage de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Denis Lafage, conservatoire régional des espaces naturels, 2 rue de la Loire, 44200 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Denis Lafage
conservatoire régional des espaces naturels
2 rue de la Loire
44200 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Denis Lafage est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du conservatoire régional des espaces naturels.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du conservatoire régional des espaces naturels attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Denis Lafage.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Denis Lafage, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Denis Lafage et le conservatoire régional des espaces naturels est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 47

portant autorisation à Monsieur Didier Montfort de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Didier Montfort, 36 rue Jean Gouray, 44160 Sainte-Reine-de-Bretagne, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Didier Montfort
36 rue Jean Gouray
44160 Sainte-Reine-de-Bretagne

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Didier Montfort est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la société herpétologique de France.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la société herpétologique de France attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Didier Montfort.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaqué à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Didier Montfort, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Didier Montfort et par la société herpétologique de France est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 48

portant autorisation à Monsieur David Quinton de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur David Quinton, CPIE Mayenne Bas-Maine, 12 rue Guimond des Riveries, 53100 Mayenne, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

David Quinton
CPIE Mayenne Bas-Maine
12 rue Guimond des Riveries
53100 Mayenne

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur David Quinton est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association CPIE Mayenne Bas-Maine.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Mayenne Bas-Maine attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur David Quinton.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur David Quinton, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur David Quinton et par le CPIE Mayenne Bas-Maine est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 49

portant autorisation à Monsieur Edouard Beslot de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Edouard Beslot, LPO Anjou, 35 rue de la Barre, 49000 Angers, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Edouard Beslot
LPO Anjou
35 rue de la Barre
49000 Angers

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Edouard Beslot est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la LPO Anjou.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la LPO Anjou attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Edouard Beslot.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Edouard Beslot, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Edouard Beslot et la LPO Anjou est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 50

portant autorisation à Madame Elisabeth Cabon de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Elisabeth Cabon, CPIE Logne et Grand-Lieu, 8 Sainte-Radegonde, 44650 Corcoué-sur-Logne, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Elisabeth Cabon
CPIE Logne et Grand-Lieu
8 Sainte-Radegonde
44650 Corcoué-sur-Logne

Article 2 – Nature des opérations

Madame Elisabeth Cabon est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association CPIE Logne et Grand-Lieu.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Logne et Grand-Lieu, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Elisabeth Cabon.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Elisabeth Cabon, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Elisabeth Cabon et le CPIE Logne et Grand-Lieu est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,

le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 54

portant autorisation à Monsieur Frédéric Lécureur de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Frédéric Lécureur, LPO de la Sarthe, 43 rue de l'Esterel, Maison de l'eau, logement n°4, 72100 Le Mans, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Frédéric Lécureur
LPO de la Sarthe
43 rue de l'EstereI
Maison de l'eau – logement n°4
72100 Le Mans

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Frédéric Lécureur est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la LPO de la Sarthe.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la LPO de la Sarthe attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Frédéric Lécureur.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Frédéric Lécureur, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Frédéric Lécureur et la LPO de la Sarthe est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- § 2

portant autorisation à Monsieur Fabrice Normand de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Fabrice Normand, groupe naturaliste Loire-Atlantique, 28 rue du château, 44640 Le Pellerin, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Fabrice Normand
groupe naturaliste Loire-Atlantique
28 rue du château
44640 Le Pellerin

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Fabrice Normand est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association groupe naturaliste de Loire-Atlantique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du groupe naturaliste de Loire-Atlantique attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Fabrice Normand.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Fabrice Normand, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Fabrice Normand et par le groupe naturaliste de Loire-Atlantique est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 53

portant autorisation à Monsieur François Varenne de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur François Varenne, LPO Vendée, la Brétinière, 85000 La Roche-sur-Yon, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

François Varenne
LPO Vendée
la Brétinière
85000 La Roche-sur-Yon

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur François Varenne est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la LPO Vendée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la LPO Vendée attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur François Varenne.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur François Varenne, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur François Varenne et la LPO Vendée est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 54

portant autorisation à Monsieur Gaëtan Guiller de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Gaëtan Guiller, 1 rue le Grand Momesson, 44130 Bouvron, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Gaëtan Guiller
1 rue le Grand Momesson
44130 Bouvron

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Gaëtan Guiller est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la société herpétologique de France.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la société herpétologique de France attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Gaëtan Guiller.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Gaëtan Guillier, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Gaëtan Guillier et par la société herpétologique de France est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt

Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 55

portant autorisation à Monsieur Joseph Fleury de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Joseph Fleury, LPO Loire-Atlantique, 1 rue André Gide, 44300 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Joseph Fleury
LPO Loire-Atlantique
1 rue André Gide
44300 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Joseph Fleury est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la LPO Loire-Atlantique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la LPO Loire-Atlantique attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Joseph Fleury.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Joseph Fleury, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Joseph Fleury et la LPO Loire-Atlantique est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 56

portant autorisation à Madame Magali Perrin de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Magali Perrin, Mayenne-nature-environnement, 16 rue Auguste Renoir, 53950 Louverné, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Magali Perrin
Mayenne-nature-environnement
16 rue Auguste Renoir
53950 Louverné

Article 2 – Nature des opérations

Madame Magali Perrin est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association Mayenne-nature-environnement.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de Mayenne-nature-environnement attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Magali Perrin.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Magali Perrin, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Magali Perrin et Mayenne-nature-environnement est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SSEF/UCVB 2016- 57

portant autorisation à Madame Morgane Sineau de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Morgane Sineau, CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir, la Bruère, 72200 La Flèche, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Morgane Sineau
CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir
la Bruère
72200 La Flèche

Article 2 – Nature des opérations

Madame Morgane Sineau est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Morgane Sineau.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Morgane Sineau, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire,

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Morgane Sineau et le CPIE Vallées de la Sarthe et du Loir est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

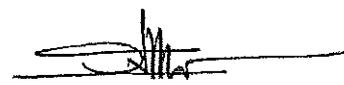
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 58

portant autorisation à Monsieur Olivier Vanucci de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Olivier Vanucci, conservatoire régional des espaces naturels, 2 rue de la Loire, 44200 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Vanucci
conservatoire régional des espaces naturels
2 rue de la Loire
44200 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Olivier Vanucci est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du conservatoire régional des espaces naturels.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du conservatoire régional des espaces naturels attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Olivier Vanucci.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Olivier Vanucci, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Olivier Vanucci et le conservatoire régional des espaces naturels est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 59

portant autorisation à Monsieur Patrick Trécul de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Patrick Trécul, 4 Grande Rue, 44190 Boussay, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Patrick Trécul
4 Grande Rue
44190 Boussay

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Patrick Trécul est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association groupe naturaliste de Loire-Atlantique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du groupe naturaliste de Loire-Atlantique attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Patrick Trécul.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Patrick Trécul, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Patrick Trécul et par le groupe naturaliste de Loire-Atlantique est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-60

portant autorisation à Monsieur Patrick Mur de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Patrick Mur, Mayenne-nature-environnement, 16 rue Auguste Renoir, 53950 Louverné, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Patrick Mur
Mayenne-nature-environnement
16 rue Auguste Renoir
53950 Louverné

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Patrick Mur est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association Mayenne-nature-environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de Mayenne-nature-environnement attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Patrick Mur.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Patrick Mur à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Patrick Mur et Mayenne-nature-environnement est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016-6A

portant autorisation à Monsieur Philippe Evrard de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Philippe Evrard, 11 rue Paul Bert, 44100 Nantes, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Philippe Evrard
11 rue Paul Bert
44100 Nantes

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Philippe Evrard est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de la société herpétologique de France.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de la société herpétologique de France attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Philippe Evrard.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Philippe Evrard, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Philippe Evrard et par la société herpétologique de France est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

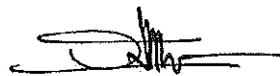
Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 62

portant autorisation à Monsieur Ronan Arhuero de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Ronan Arhuero, les naturalistes vendéens, centre de Beautour, 85000 la Roche-sur-Yon, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Ronan Arhuro
les naturalistes vendéens
centre de Beautour - route de Beautour
85000 la Roche-sur-Yon

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Ronan Arhuro est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association des naturalistes vendéens.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président des naturalistes vendéens attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Ronan Arhuro.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Ronan Arhuro, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Ronan Arhuro et les naturalistes vendéens est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **4 JUIL. 2016**
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SSEF/UCVB 2016- 63

portant autorisation à Monsieur Rémi Bouteloup de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Monsieur Rémi Bouteloup, CPIE Mayenne Bas-Maine, 12 rue Guimond des Riveries, 53100 Mayenne, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Rémi Bouteloup
CPIE Mayenne Bas-Maine
12 rue Guimond des Riveries
53100 Mayenne

Article 2 – Nature des opérations

Monsieur Rémi Bouteloup est autorisé sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein de l'association CPIE Mayenne Bas-Maine.

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'il aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Mayenne Bas-Maine attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Monsieur Rémi Bouteloup.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglas, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Rémi Bouteloup, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Monsieur Rémi Bouteloup et par le CPIE Mayenne Bas-Maine est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUIL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2016- 64

portant autorisation à Madame Tiphaine Heugas de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 consolidé au 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 avril 2016 présentée par Madame Tiphaine Heugas, CPIE Loire-Anjou, rue Robert Schuman, la Loge, 49600 Beaupréau, pour la réalisation d'inventaires,

Vu l'avis favorable en date du 13 juin 2016 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT le projet d'atlas herpétologique régional soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la période 2016 - 2020 ;

CONSIDERANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens de reptiles et d'amphibiens ;

CONSIDERANT que les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens présentes en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

La bénéficiaire de l'autorisation est :

Tiphaine Heugas
CPIE Loire-Anjou
rue Robert Schuman – la Loge
49600 Beaupréau

Article 2 – Nature des opérations

Madame Tiphaine Heugas est autorisée sur le territoire du département à déroger à la protection de toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens pour les opérations portant sur :

- la capture et le marquage pour relâcher sur place de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation de l'atlas herpétologique des Pays de la Loire.

Article 3 - Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles ou bénévoles au sein du CPIE Loire-Anjou.

La bénéficiaire de la présente autorisation a la possibilité de former d'autres personnes à la capture des reptiles et amphibiens en vue de mener des inventaires.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Les personnes qu'elle aura formées conservent chacune lors de leurs prospections de terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président du CPIE Loire-Anjou attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des reptiles et amphibiens par Madame Tiphaine Heugas.

Article 4 – Méthodes

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des reptiles et amphibiens, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : plaque à reptiles, troubleau, aquarium démontable de terrain en plexiglasse, nasse de type amphi-capt, diffusion d'enregistrements de chants. Les nasses à usage piscicole et tout autre engin vulnérant pour les reptiles et amphibiens ne sont pas autorisés.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

Article 5 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que la bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpétologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de captures.

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Tiphaine Heugas, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations menées par Madame Tiphaine Heugas et le CPIE Loire-Anjou est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 8 - Validité

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 4 JUL. 2016
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

- ARRÊTÉ -

ARS-PDL/DAS/ASP/447/2016/ 48

**Cahier des charges départemental
relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier
de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 à 2, L1432-2, L4393-1 à 2, L6311-1 à 2, L6312-1 à 5, R6123-14 à 16, R6311-1 à 5, R6312-1 à 43, R6313-1 à 7-1, R6314-1 à 6, D6124-12 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 autorisant la levée d'obligation de garde des transports sanitaires le samedi de 8 heures à 20 heures sur le secteur d'ANGERS ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 fixant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine et Loire du 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-237 du 19 décembre 2014 prolongeant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 dans l'attente de publication des textes sur l'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2015-027 du 11 mai 2015 prolongeant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 jusqu'au 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2016-088 du 30 novembre 2015 maintenant les dispositions fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/92/2016 du 27 janvier 2016 prorogeant le dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence transitoire fixé par l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 jusqu'au 30 juin 2016 ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003, ainsi que ses avenants ;

Vu le Schéma régional d'organisation des soins des Pays de la Loire ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Maine-et-Loire en sa séance du 28 juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASPA31/2014/49 du 21 mai 2014 fixant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine et Loire est modifié comme suit :

« Ce dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence est mis en œuvre à titre transitoire jusqu'au 30 septembre 2016 au plus tard ».

ARTICLE 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 30 JUIN 2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,


Cécile COURREGES



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

Arrêté préfectoral n° 16-DDTM85-347

portant renouvellement de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié susvisé est arrivé à son terme le 18 mars 2016,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

La Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est composée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHEREAU

Conseil régional Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes :
Madame Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Samuel LANDIER

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Madame Sylvie RENAUDIN

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur le Président

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GENTAL

Communauté urbaine Nantes Métropole :
Monsieur Christian COUTURIER

Représentants des élus du département de la Vendée :
Monsieur Alain BROCHOIRE (Maire de Mortagne S/Sèvre)
Monsieur Jean-François FRUCHET (Maire de La Verrie)
Madame Catherine ROBIN (Adjointe à Montaigu)
Monsieur Claude ROY (Adjoint à Sèvremont)

Représentants des élus du département de la Loire-Atlantique :
Monsieur Xavier BONNET (Maire de Clisson)
Monsieur Gérard ESNAULT (Maire de Boussay)
Monsieur Claude CESBRON (Maire de Gorges Vice-Président de la CC de la Vallée de Clisson)
Monsieur Joël BARAUD (Adjoint au maire du Pallet)

Représentants des élus du département de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Paul BREGEON (Président du Syndicat des Vallées de la Moine et Sanguèze)
Monsieur Paul MANCEAU (Président du SIAEP de la Région Ouest de Cholet)
Monsieur Régis WIRTZ (Conseiller municipal à Maulévrier)
Madame Marion BERTHOMMIER (Conseillère communautaire de Mauges Communauté)

Représentants des élus du département des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (Adjoint au Maire de Cerizay)
Monsieur André BOISSONNOT (Adjoint au Maire de Saint-Amand-Sur-Sèvre)
Monsieur Guy BREMAUD (Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre)
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD (Maire délégué de La Chapelle-Largeau)

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Madame Claire PAULIC

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Albert MECHINEAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Sylvain LUNEAU

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Madame Françoise BABIN

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :

Monsieur Eric SALAUN

Vendée Eau :

Monsieur Michel CHEVALLEREAU

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :

CA 85 : Monsieur Eric COUTAND

CA 44 : Monsieur Pierre-Luc BOUCHAUD

CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU

CA 79 : Monsieur Michel GUIONNET

Fédération des maraîchers nantais :

Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79

Monsieur Jérôme CAILLE

Chambres de commerce et d'industrie (79) :

Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :

Monsieur Maurice MILCENT

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :

85 : Monsieur Joseph BRAUD

44 : Monsieur Roland BENOIT

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :

Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM)

Monsieur René MOREAU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :

Monsieur Georges DOUTEAU

Ligue de protection des oiseaux (LPO) 85 :

Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :

Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (13 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin Poitou-Charentes
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

- le Préfet de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vendée
- le Délégué de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques des Deux-Sèvres
- la Directrice générale de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

ou leur représentant.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent leurs fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : Élection du Président

Le président de la Commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 4 : Fonctionnement de la commission locale de l'eau

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Abrogation

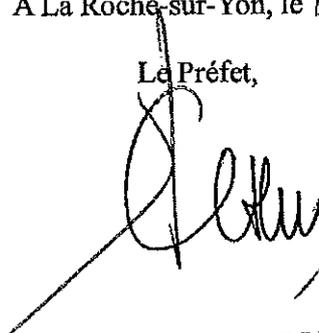
L'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le **30 JUN 2016**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

II - AUTRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 16 juin 2016, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par M. Jean-Antoine BOYER, gérant de la SAS A LA CAVE DE JABY, zone Actipôle Anjou à St André de la Marche 49450 SEVREMOINE, pour procéder à la création d'une cellule commerciale de 300 m² de surface de vente, à l enseigne « A LA CAVE DE JABY », située zone Actipôle Anjou à St André de la Marche, 49450 SEVREMOINE.

Angers, le 5 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable,

François-Xavier VEYRIERES

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2016-111

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
 VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
 VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

- 2 chemises de trocart Ø 3,5 mm Don de l'association AAFREGO <i>Pour le service de Gynécologie obstétrique</i>	477,36 €
- divers instruments médicaux (lames malléable, pinces) - 1 lampe à fente portable KOWA SL15 Don de l'association OPA <i>Pour le service d'ophtalmologie</i>	323,16 € 5 990,00 €
-2 lits pliants ECOLATT Don de l'association AMADEUS <i>Pour le service de réanimation pédiatrique</i>	284,95 €
-1 Pèse bébé SECA Don de la Fédération de gynécologie obstétrique <i>Pour le pôle FEMME-MERE-ENFANT</i>	1 300,00 €
-1 fauteuil roulant RÉA CLEMATIS -1 fauteuil roulant PRIMÉO -1 fauteuil roulant RÉA CLEMATIS -1 fauteuil roulant ACTION 2000 -1 déambulateur -1 déambulateur Rollator Quatro - 1 fauteuil roulant Netti Don de Familles <i>Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée</i>	900,00 € 50,00 € 100,00 € 400,00 € 15,00 € 70,00 € 970,00 €

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 1^{ER} Juillet 2016

Le Chef du Pôle
des ressources matérielles

Lionel PAILHÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Patrick FIEVET, président de chambre doyen,
premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;
Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et le protocole subséquent portant contrat de service ;
Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Catherine COCHARD, greffier responsable de la gestion des ressources humaines adjoint ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les états de services faits des personnels appartenant à la réserve de la Police Nationale chargés d'assurer la sécurité des audiences ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les ordres de mission des fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les courriers de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les courriers de notification aux magistrats des arrêtés portant élévation d'échelon ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les lettres et bordereaux de transmission de pièces administratives à la sous-direction des ressources humaines des greffes et à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

et afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les états d'emploi de l'avance des régies ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes ;

Article 4 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

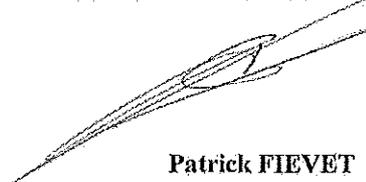
Fait à ANGERS, le 1^{er} juillet 2016

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

**LE PRESIDENT DE CHAMBRE DOYEN,
PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM**



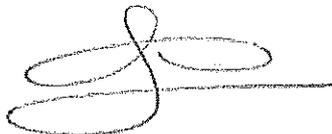
Patrick FIEVET

Suit un spécimen de la signature de :

Christian GRASSET



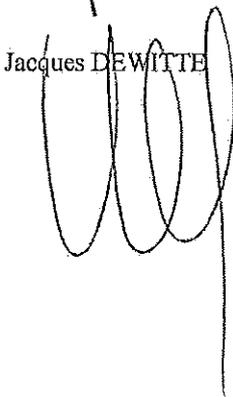
Hélène CHUSSEAU



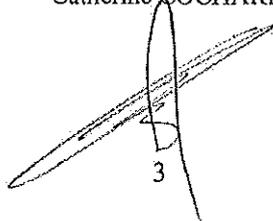
Brigitte BOURHIS



Jacques DEWITTE



Catherine COCHARD



3



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS
ET DE FONCTIONNAIRES

Patrick FIEVET, président de chambre doyen,
premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

Vu le protocole subséquent portant contrat de service ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière au service administratif régional ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Pascale BONJEAN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES d'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffière ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR :

- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Jacqueline LE PEMP-HAINAULT, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Magalie CHARRON, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL , BUDGET D'INTERET COMMUN DU PALAIS DE JUSTICE et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Nelly BOURGES, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Nathalie GARNIER, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Anne COULON, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Carole ROGER, secrétaire administrative ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Monsieur Wilfred TAILLEPIERRE, greffier fonctionnel des services judiciaires, directeur de greffe ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

- Madame Diane DARCON, greffière, directeur de greffe par intérim.

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :

- **En qualité de superviseurs :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion de l'informatique ;
- Madame Danielle COURTOIS, responsable de la gestion de l'informatique adjoint ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

- **En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :**

- Monsieur Benjamin ALLA, substitut général, secrétaire général du parquet général ;
- Monsieur Marc DE CATHLINEAU, vice-procureur de la République placé près le TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Hervé DREVAR, procureur de la République adjoint près le TGI du MANS ;
- Madame Carine HALLEY, procureur de la République près le TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Guirec LE BRAS, procureur de la République près le TGI de LAVAL.

- **En qualité de magistrats taxateurs :**

- Monsieur Laurent RIEUNEAU, conseiller à la cour ;
- Madame Véronique ROUILLON, 1^{er} vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Madame Rose CHAMBEAUD, vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud BARON, vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Daniel COQUEL, président du TGI du MANS ;
- Madame Sophie BARBAUD, 1^{er} vice-président au TGI du MANS ;
- Madame Estelle GENET, président du TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Philippe MURY, président du TGI de LAVAL.

- En qualité de valideurs :

- Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Joëlle TEBOUL, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Marie-Chantal MOINE, greffière à la cour d'appel ;
- Madame Mina EL HARRAS, adjointe administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TGI du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au TGI du MANS ;
- Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR ;
- Madame Jocelyne SALMON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR ;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TGI de LAVAL ;
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administrative au TGI de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secrétaire administrative au TGI de LAVAL.

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

* Cour d'Appel d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléant : Madame Marie-Chantal MOINE, greffière ;

* Tribunal de Grande Instance d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Ariane CAZE, adjointe à la directrice du greffe ;

* Tribunal de Grande Instance de SAUMUR :

- Titulaire : Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative ;
- Suppléants : Madame Jocelyne SALMON, adjointe administrative ;

* Tribunal de Grande Instance du MANS :

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, cheffe de service ;

* Tribunal de Grande Instance de LAVAL :

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe ;

- Suppléant : Madame Fanny BELLON, adjointe à la directrice du greffe ;

Article 8 - Se substituant à celle datée du 1^{er} juin 2016, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juillet 2016

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

**LE PRESIDENT DE CHAMBRE DOYEN
PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM,**



Patrick FIEVET

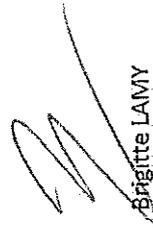
Ressort de la cour d'appel d'ANGERS
LISTE DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 1^{er} juillet 2016

SERVICES DEPENDISIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
COUR d'APPEL et BIC du PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS	TRICOT Magali	x		x	x		VALIDEUR	x
	TEBOUL Joëlle	x		x	x		VALIDEUR	
	VALENTIN Elisabeth	x		x	x		VALIDEUR	x
	MOINE Marie-Chantal						REQUERANT TAXE	
	ALLA Benjamin						TAXATEUR	
	RIEUNEAU Laurent						SUPERVISEUR	
	GRASSET Christian	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	CHUSSEAU Héliène	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	BOUHRIS Brigitte	x	x	x	x		SUPERVISEUR	
	DEWITTE Jacques	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	BAREL Didier	x	x	x	x		SUPERVISEUR	
	GUESNEAU Claudine	x	x	x	x		SUPERVISEUR	
	COURTOIS Danielle							
	GRASSET Fabienne	x		x	x			x
	CAZE Ariane	x		x	x			x
	BRUN Caroline	x		x	x			
	DE CATHÉLINEAU Marc						REQUERANT TAXE	
	ROUILLOU Véronique						TAXATEUR	
	CHAMBEAUD Rose						TAXATEUR	
	BARON Arnaud						TAXATEUR	
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE	EL HARRAS Mina						VALIDEUR	
	PENHARD Murielle						VALIDEUR	

SERVICES DEPENDIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET/ A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE SON COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
	CHUSSEAU Hélène	X		X	X			
	BAREL Didier	X		X	X			
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR	JUSSERAND Annie	X			X			
	ROBREAU Maryvonne	X			X			
	HALLEY Carine						REQUERANT TAXE	
	GENET Estelle						TAXATEUR	
	CHEVILLON Isabelle						VALIDEUR	X
	SALMON Jocelyne						VALIDEUR	X
	DUCHEMIN Sophie	X		X	X		VALIDEUR	X
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL et TRIBUNAL DE COMMERCE	BELLON Fanny	X		X	X		VALIDEUR	X
	JOLY Sandrine	X			X		VALIDEUR	
	LE BRAS Guirec						REQUERANT TAXE	
	MURY Philippe						TAXATEUR	
	MORIN Marie-Paule						VALIDEUR	
	FONTAINE Florence	X		X	X		VALIDEUR	X
	HERRAUX Elisabeth	X			X		VALIDEUR	
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS et TRIBUNAL DE COMMERCE	ARNAUD Fabienne							
	DREYARD Hervé						REQUERANT TAXE	X
	COQUEL Daniel						TAXATEUR	
	BARBAUD Sophie						TAXATEUR	
	MORIN Claudine						VALIDEUR	
TI ANGERS	BONJEAN Pascale				X			
	BERTIN Bruno				X			
CPH ANGERS	BEILLARD Patricia				X			
	JOUIN Catherine				X			
TI CHOLET	ROQUAIN Solenne				X			
	BUCHET Christine				X			
	CHUSSEAU Hélène			X	X			
TI SAUMUR	BAREL Didier				X			
	LE PEMP Jacqueline				X			

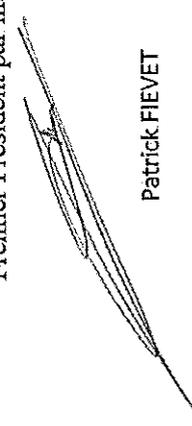
SERVICES DEPENSISERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT - SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
CPH SAUMUR	CHARRON Magalie				x		
TI LAVAL	LE GUEN Patrick BOURGES Nelly			x	x		
CPH LAVAL et BIC DU SITE	GARNIER Nathalie COULON Anne CORNIL Stéphane ROGER Carole				x x x x		
TI LE MANS	TAILLEPIERRE Wilfred				x		
CPH LE MANS	DARCON Diane				x		

Le Procureur Général,



Brigitte LAMY

Le Président de chambre doyen,
Premier Président par intérim,



Patrick FIEVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS
ET HABILITATION DE FONCTIONNAIRES A L'EFFET DE SIGNER
LES DEMANDES D'ENGAGEMENTS DE MARCHÉS DANS CHORUS**

**Patrick FIEVET, président de chambre doyen,
premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers**

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-67 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;
Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN ainsi que le protocole subséquent portant contrat de service entre la Cour d'Appel d'ANGERS et la Cour d'Appel de CAEN ;
Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 - Sont habilités à signer les demandes d'engagements de marchés en vue de la saisie des engagements juridiques dans l'application CHORUS :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;

- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

Article 3 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juillet 2016

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

**LE PRESIDENT DE CHAMBRE DOYEN,
PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM,**



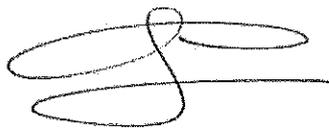
Patrick FIEVET

Suit un specimen des signatures de :

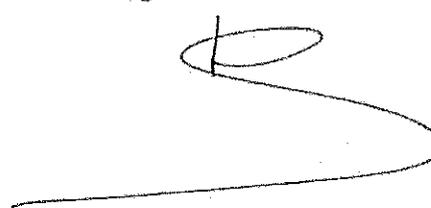
Christian GRASSET



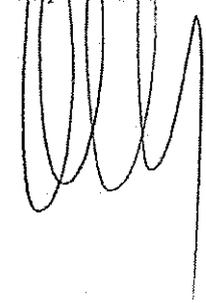
Hélène CHUSSEAU



Brigitte BOURHIS



Jacques DEWITTE





COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
aux secrétaires généraux de la cour d'appel sur le programme 166

Le président de chambre doyen, premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDENT

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le procureur général, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec le procureur général, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 4 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

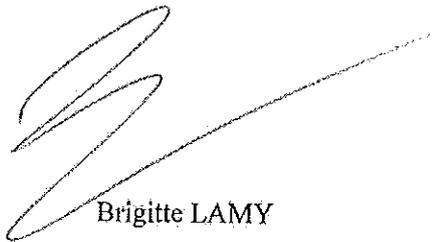
Article 5 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016.

Article 6 : le conseiller et le substitut général, secrétaires généraux de la cour d'appel, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, la directrice des services de greffe judiciaires chargée du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

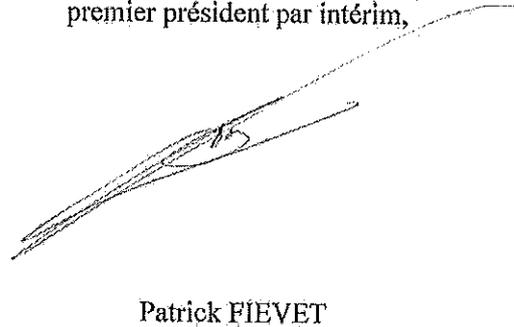
Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1^{er} juillet 2016

Le procureur général,

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim,



Brigitte LAMY



Patrick FIEVET



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à l'équipement

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu la désignation par le directeur des services judiciaire et le secrétaire général du ministère de la justice en date du 11 juillet 2014, de Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, en qualité de magistrat délégué à l'équipement ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 :

DECIDENT

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives à l'investissement et à l'entretien immobilier, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel en matière d'entretien, maintenance, surveillance, gardiennage, sûreté et sécurité des bâtiments judiciaires et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

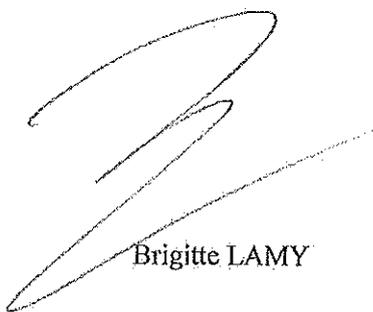
Article 3 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016.

Article 4 : le magistrat délégué à l'équipement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, la directrice des services de greffe judiciaires chargée du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

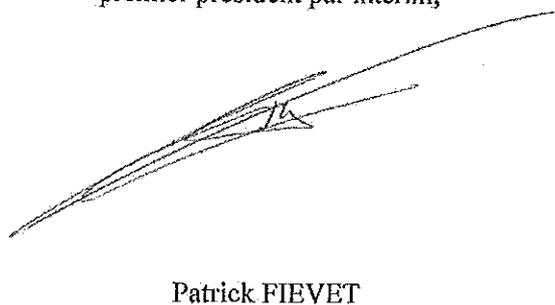
Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er juillet 2016

Le procureur général,

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim,



Brigitte LAMY



Patrick FIEVET



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016 ;

DECIDENT

Article 1 : Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, est désigné magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, et délégation de signature lui est conjointement consentie à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du programme 101 – Accès au droit et à la justice de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : par dérogation à l'article précédent, les conventions annuelles d'objectifs conclues avec le secteur associatif, les conseils départementaux d'accès au droit et les maisons de justice et du droit, devront être conjointement signées avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé.

Article 3 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 1^{er} juin 2016.

Article 4 : le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable

assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

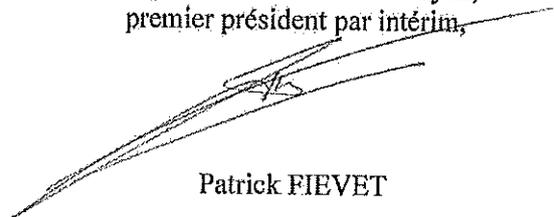
Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er juillet 2016.

Le procureur général,



Brigitte LAMY

Le président de chambre doyen,
premier président par intérim,



Patrick FIEVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

**LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE DOYEN
PREMIER PRÉSIDENT PAR INTERIM DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRÈS LADITE COUR**

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 février 2008, portant nomination de Monsieur Christian GRASSET en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'ANGERS à compter du 12 mai 2008 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature en la matière ;

DECIDENT

Article 1^{er}

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Article 3 :

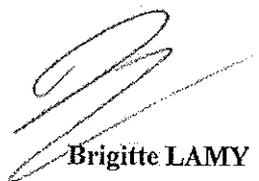
La présente décision se substitue à celle datée du 1^{er} juin 2016 ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, au directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire, au directeur départemental des finances publiques de La Sarthe, au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, aux Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département de la Sarthe, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{ER} juillet 2016 .

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

**LE PRESIDENT DE CHAMBRE DOYEN
PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM,**



Patrick FIEVET

Suivent un spécimen des signatures de :

Christian GRASSET



Hélène CHUSSEAU



Didier BAREL

